

A.L.F. INVEST PATRIMOINE
Société à responsabilité limitée unipersonnelle
au capital de 70 000 euros

Siège social :
51, rue Paul Verlaine
57310 RURANGE LES THIONVILLE

R.C.S : 891 549 545 THIONVILLE

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 01 MAI 2024

FEUILLE DE PRESENCE

N°	Associés	Pleine Propriété	Nue Propriété	Voix	Nom du mandataire éventuel - Signature
1	Mme LOMUSCIO Marlène 51, rue Paul Verlaine, 57310 RURANGE LES THIONVILLE	3500		3500	
2	M. LOMUSCIO Riccardo 51, rue Paul Verlaine, 57310 RURANGE LES THIONVILLE	3500		3500	
	Totaux	7 000		7 000	

Nombre d'associés : 2

Certifiée sincère et véritable la présente feuille de présence à laquelle sont annexés 0 pouvoir,
arrêtée à 2 associés présents ou représentés possédant ensemble 7 000 droits sociaux

Le président

**A.L.F. INVEST PATRIMOINE
Société à Responsabilité Limitée
au capital de 70 000 euros**

**Siège social :
51, rue Paul Verlaine
57310-RURANGE LES THIONVILLE**

R.C.S. : 891 549 545 THIONVILLE

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE
L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 1^{ER} MAI 2024**

L'an deux mille vingt-quatre,
Le premier mai,
A dix heures,

Les associés de la Société A.L.F. PATRIMOINE, Société à Responsabilité Limitée au capital de 70 000 euros, divisé en 7 000 parts de 10 euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire au siège social, 51, rue Paul Verlaine-57310-RURANGE LES THIONVILLE, sur convocation de la gérance.

Il est établi une feuille de présence signée par les associés présents en entrant en séance.

Sont présents :

- Madame Marlène LOMUSCIO, propriétaire de	3 500 parts sociales
- Monsieur Riccardo LOMUSCIO, propriétaire de	3 500 parts sociales

seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales composant le capital de la Société, soit	7 000 parts sociales

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par Madame Marlène LOMUSCIO, gérante associée.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

 122

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport de la gérance,
- Nomination d'un cogérant,
- Modifications corrélative des statuts,
- Questions diverses,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- la feuille de présence,
- le rapport de la gérance,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Il est ensuite donné lecture du rapport de la gérance.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Un débat s'instaure entre les associés.

Personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide de nommer en qualité de co-gérant à compter de ce jour pour une durée illimitée :

Monsieur Riccardo LOMUSCIO, demeurant 51, rue Paul Verlaine-57310- RURANGE LES THIONVILLE.

Sa rémunération sera fixée ultérieurement.

Il est précisé que Madame Marlène LOMUSCIO, Gérante actuelle de la Société continuera au 1^{er} mai 2024 d'exercer ses fonctions en tant que Co-Gérante pour une durée illimitée.

Les cogérants exerceront leurs fonctions dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

 122

Monsieur Riccardo LOMUSCIO déclare qu'il accepte les fonctions de co-gérant et qu'il n'est frappé par aucune mesure ou disposition susceptibles de lui interdire d'exercer lesdites fonctions au sein de la Société.



DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, comme conséquence de la nomination de Monsieur Riccardo LOMUSCIO en qualité de Co-gérant, décide de modifier l'article 8 des statuts de la façon suivante :

- Suppression pure et simple de la mention du nom de la Gérante ;
- Indication des conditions d'exercice de la Gérance.

En conséquence, l'Assemblée Générale décide que l'article 8 des statuts sera, de plein droit, remplacé par les dispositions ci-après :

« ARTICLE 8 – GÉRANCE »

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personne physique choisie, associée ou non, avec ou sans limitation de la durée de son mandat.

En cours de vie sociale, le ou les gérants sont nommés par décision d'un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

En rémunération de ses fonctions et en compensation de la responsabilité attachée à la fonction, il peut être attribué au gérant un traitement fixe ou proportionnel, ou à la fois fixe et proportionnel dont le montant et les modalités de paiement seront déterminés par décision collective ordinaire des associés.

Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La Société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ces derniers en ont eu connaissance.

Dans les rapports entre associés, le gérant ou chacun des gérants a tous les pouvoirs nécessaires pour faire, dans l'intérêt de la Société, tous actes de gestion, sauf le droit pour chacun des gérants, s'ils sont plusieurs, de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue.

Toutefois, à titre de règlement intérieur et sans que ces limitations soient opposables aux tiers, il est convenu que le gérant ne peut sans y avoir été autorisé au préalable par une décision ordinaire des associés, acheter, vendre ou échanger tous immeubles et fonds de commerce, contracter des emprunts pour le compte de la Société, autres que les découverts normaux en banque, constituer une hypothèque sur un immeuble social ou un nantissement sur le fonds de commerce.

Tout gérant, associé ou non, nommé dans les statuts ou en dehors d'eux, est révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Le gérant peut démissionner de ses fonctions à charge pour lui d'informer chacun des associés au moins trois mois à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le décès ou le retrait du gérant n'entraîne pas la dissolution de la Société.

Si, pour quelque cause que ce soit, la Société se trouve dépourvue de gérant et notamment en cas de décès, de démission, de révocation, ou en cas de placement sous tutelle du gérant unique, tout associé ou le Commissaire aux Comptes de la Société convoque l'assemblée des associés, à seule fin de procéder, le cas échéant, à la révocation du gérant unique et, dans tous les cas, à la désignation d'un ou de plusieurs gérants. L'assemblée sera convoquée dans les conditions de forme et de délai précisées par les dispositions réglementaires en vigueur. En cas de décès du gérant unique, le délai de convocation de l'assemblée générale est réduit de quinze à huit jours. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.



TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.



L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par les co-gérants associés.

Madame Marlène LOMUSCIO
Co-Gérante Associée

Monsieur Riccardo LOMUSCIO
Co-Gérant Associé

Bon pour acceptation des fonctions de Co-Gérant

*Bon pour acceptation des
fonctions de Co-Gérant*